

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire <b>2017/1464</b>
Date du prononcé <b>07 juin 2017</b>
Numéro du rôle <b>2015/AB/405</b>

**Expédition**

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000874429-0001-0011-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur            O

partie appelante,

représentée par Maître Sylvia BAJRAMI, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

La S.A. ETS COLRUYT FRANZ, dont le siège social est établi à 1500 HALLE,  
Edingensesteenweg 196, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le  
numéro 0400.378.485

partie intimée,

représentée par Maître Simon RASQUIN loco Maître Antoon VERLINDEN, avocat à 3000  
Louvain,

★

★    ★

Vu l'appel interjeté par monsieur O            contre le jugement contradictoire prononcé le 19  
mars 2015 par la 1<sup>ère</sup> chambre du Tribunal du travail de Nivelles – division Nivelles (R.G. n°  
13/1259/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour  
du travail le 27 avril 2015;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 actant les délais de conclusions déterminés de commun  
accord par les parties et fixant une date de plaidoiries;

Vu les conclusions déposées pour la société le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et pour Monsieur  
O            le 29 octobre 2015;

Vu les conclusions de synthèse déposées pour la société les 21 janvier 2016 et 24 juin 2016  
et pour Monsieur O            le 22 avril 2016;

Vu les dossiers des parties;

Entendu les parties à l'audience publique du 10 mai 2017;

┌ PAGE 01-00000874429-0002-0011-01-01-4 ─┐



Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

**I. RECEVABILITE DE L'APPEL.**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours. L'appel est partant recevable.

**II. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Les demandes originaires avaient pour objet la condamnation de la s.a. Ets Franz Colruyt à payer à monsieur O. les sommes suivantes :

- 13.468,44 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 6 mois de rémunération,
- 1.870,62 € bruts à titre de prime de fin d'année,

à augmenter des intérêts légaux depuis le 14 novembre 2012 et des dépens.

Monsieur O sollicitait par ailleurs la production par la s.a. Franz Colruyt de la fiche de salaire et de la fiche de rémunération 281.10 sous peine d'une astreinte de 5 € par jour et par document manquant.

Par jugement du 19 mars 2015, le Tribunal du travail de Nivelles a décidé ce qui suit :

*« Dit le recours non fondé.*

*Déboute M. C de ses demandes.*

*Le condamne aux dépens liquidés dans le chef de la s.a. Ets Franz Colruyt à 1.210€, soit l'indemnité de procédure ».*

**III. L'OBJET de L'APPEL.**

L'appel a pour objet de condamner la s.a. Ets Franz Colruyt à payer à monsieur O les sommes suivantes :

- 13.468,44 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 6 mois de rémunération,
- 1.870,62 € bruts à titre de prime de fin d'année,

PAGE 01-00000874429-0003-0011-01-01-4



à augmenter des intérêts légaux depuis le 14 novembre 2012.

Monsieur O. sollicite par ailleurs la condamnation de la s.a. Franz Colruyt à lui délivrer la fiche de salaire et la fiche de rémunération 281.10 sous peine d'une astreinte de 5€/jour et par document manquant à dater du 9<sup>ème</sup> jour suivant la signification de l'arrêt et la condamnation de la s.a. Franz Colruyt aux dépens liquidés à la somme de 216,29 € à titre de frais de citation.

#### IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur O. a été engagé le 27 décembre 2004 par la s.a. Ets Franz Colruyt pour travailler dans les liens d'un contrat de travail à partir du 12 janvier 2005 en qualité de magasinier-vendeur. Il a travaillé au sein de la succursale de Marbais.

Par lettre recommandée du 14 novembre 2012, la s.a. Ets Franz Colruyt a notifié à monsieur O. son licenciement pour motif grave libellé comme suit :

*« (...) Ce samedi 10/11/2012, vous avez terminé votre service vers 13h45, vous vous êtes changé au vestiaire, vous avez effectué quelques achats et avez demandé à un collègue d'établir et d'encaisser votre ticket de caisse. Ce ticket de caisse a été établi à 13h55. Vous avez ensuite quitté le point de vente par la porte du Collect & Go, ce qui est une infraction aux instructions définissant les modalités d'accès à la filiale. Une fois à bord de votre voiture, ne sachant plus si vous aviez pointé ou non, vous avez téléphoné à un de vos collègues que vous veniez de croiser et lui avez demandé de pointer pour vous, ce qu'il a fait à 13h59. En toute bonne foi, venant de vous croiser sur le parking, il pensait en effet que vous veniez de terminer vos prestations. Ayant passé son heure de table à l'extérieur, il ne pouvait savoir que vous aviez effectué des achats.*

*Ce lundi 12/11/2012, vous n'avez pas informé votre chef que vous n'aviez pas pointé vous-même et que ce pointage avait été effectué bien après la fin de votre prestation, ce qui est tout à fait contraire aux instructions de travail de la SA Colruyt. A 15h30 ce même jour, soit une demi-heure avant la fin de sa journée, votre gérant vous a interpellé sur votre pointage mentionnant 13h59 alors qu'il vous avait vu payer vos achats un peu plus tôt dans la journée. Vous avez alors reconnu avoir demandé à un collègue de pointer pour vous mais vous n'avez pas demandé la rectification du pointage litigieux.*

*Quand le lendemain, le mardi 13/11/2012, votre manager régional vous*

PAGE 01-00000874429-0004-0011-01-01-4



*confronte aux faits ci-dessus, vous reconnaissez avoir effectué vos achats en temps payé, ce qui est contraire au règlement, et avoir quitté la filiale par un accès interdit pendant les heures d'ouverture. Vous confirmez ceci par écrit tout en mentionnant que vous aviez l'intention de faire corriger ce pointage litigieux dès le lundi par votre gérant. Nous sommes au regret de constater que vous ne l'avez pas fait, même quand votre gérant vous a interpellé au sujet de ce pointage.*

*Outre les multiples infractions aux instructions et règlement de travail, nous constatons que vous avez abusé de la confiance de votre collègue en lui demandant de pointer pour vous. Ce seul fait constitue à lui seul un motif justifiant le licenciement immédiat. Par ailleurs, contrairement à ce que vous avez déclaré à votre manager régional et confirmé par écrit, vous n'avez pas fait rectifier ce pointage frauduleux le lundi auprès de votre chef, et ce même quand il vous a interpellé à ce sujet, ce qui à nos yeux confirme votre mensonge et votre intention de fraude. Il s'agit clairement d'un enregistrement fictif d'heures de départ qui constitue un motif grave de licenciement, comme précisé dans votre contrat de travail. Il est dès lors évident que nous avons perdu toute confiance en vous et que ces faits rendent toute collaboration professionnelle immédiatement et définitivement impossible (...)"*

Par lettre du 20 novembre 2012, le syndicat de monsieur O. a contesté le licenciement pour motif grave, estimant qu'il n'y avait eu aucune volonté de frauder dans le chef de leur affilié et qu'il existait une disproportion entre les faits reprochés et la sanction du licenciement sans préavis ni indemnité.

Par lettre en réponse du 12 décembre 2012, la s.a. Ets Franz Colruyt a maintenu sa position.

## V. DISCUSSION.

### Position des parties.

Monsieur C. conteste avoir eu une volonté de frauder et invoque que l'erreur de pointage de 14 minutes, même si elle devait être considérée comme fautive, n'était pas de nature à rendre immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle.

La s.a. Ets Franz Colruyt fait valoir que le licenciement pour motif grave est justifié, étant donné que le pointage fictif est en contradiction avec le contrat de travail, le règlement de travail et les instructions de travail d'application pour les membres du personnel de vente et que les faits reprochés (faire ses courses sans pointer en temps payé, quitter le travail sans

PAGE 01-00000874429-0005-0011-01-01-4



pointer et en passant par un accès interdit aux membres du personnel, abuser de la confiance d'un collègue en lui demandant de pointer à sa place et ne pas avoir demandé une rectification de ce pointage litigieux le lundi suivant) ont été commis avec une intention frauduleuse.

### Position de la Cour.

#### Les principes.

L'article 35 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

*« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu. »*

L'article 35 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 définit le motif grave comme suit :

*« Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ».*

Cette définition du motif grave comporte donc trois éléments :

- une faute
- la gravité de cette faute
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Pour apprécier la gravité du motif invoqué pour justifier le congé sans préavis ni indemnité, le juge peut prendre en considération des faits qui sont étrangers à ce motif et ne sont pas invoqués dans la lettre de congé et sont antérieurs au délai de trois jours, lorsqu'ils sont de nature à l'éclairer sur la gravité du motif allégué (Cass., 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 140; Cass., 3 juin 1996, J.T.T., 1996, p. 437; Cass., 21 mai 1990, R.G. n° 20.608, J.T.T., 1990, p. 435).

Conformément aux règles de preuve, « l'incertitude subsistant à la suite d'une production d'une preuve, d'où qu'elle vienne, doit nécessairement être retenue au détriment de celui qui avait la charge de la preuve » (Cass., 17 septembre 1999, Pas., 1999, I, n° 467, p. 1164; N. Verheyden-Jeanmart, Droit de la preuve, Larcier, 1991, p. 43; D. Mougenot, La preuve, Rép.Not., Larcier, 1997, p. 86, n°27).



Application.

La s.a. Ets Franz Colruyt reproche à monsieur O après avoir terminé son service le samedi 10 novembre 2012 à 13h45, d'avoir effectué des achats en temps payé sans avoir pointé, d'être sorti du magasin par un accès interdit pendant les heures d'ouverture, d'avoir demandé à un collègue de pointer à sa place en le laissant croire que le service venait d'être terminé, ce qu'il a fait à 13h59, de ne pas avoir fait corriger le pointage litigieux dès le lundi 12 novembre 2012 et d'avoir fait croire le contraire au manager régional le 13 novembre 2012, confirmant par là un mensonge et une intention de fraude. Elle conteste qu'il ait eu un comportement irréprochable jusque-là.

Monsieur O a établi un écrit en date du 13 novembre 2012 mentionnant les faits suivants:

*« (...) le samedi 10 novembre 2012 j'ai terminé de travailler vers 13h50, suis allé me changer, ai fait pointer quelques courses et suis sorti du magasin par le Collect and Go. J'ai ensuite croisé N sur le parking puis suis rentré dans ma voiture. Quelques instants plus tard, j'ai hésité sur le fait d'avoir pointé ou pas... Apercevant N à la fenêtre du réfectoire, je lui ai téléphoné en lui demandant de passer ma carte de pointage pensant régulariser avec mon gérant le lundi 12 novembre 2012 ».*

Dans la lettre du 20 novembre 2012, son syndicat exposa que le service de monsieur O devait en principe se terminer le 10 novembre 2012 à 13h mais que dans la mesure où son service n'était pas entièrement terminé, il avait prolongé son travail jusqu'à 13h45, le mettant en retard pour aller chercher son fils pour lequel il avait la garde alternée et que ce retard l'avait obligé de se dépêcher pour faire ses courses et avait été la cause de son oubli de pointer. C'est dans ce contexte que s'étant rendu compte une dizaine de minutes après son départ qu'il avait oublié de pointer, il prit contact avec son collègue (cadre) pour lui demander de pointer à sa place. Le syndicat contesta toute volonté de monsieur O de frauder et de voler quelques minutes et fit valoir que cette erreur de pointage pouvait facilement être régularisée sans qu'il n'y ait de préjudice pour le groupe Colruyt. Monsieur C expose en terme de conclusions qu'il avait proposé à la direction de rectifier le pointage lors de l'entretien du 12 novembre 2012 mais que celle-ci a immédiatement refusé en raison selon eux de la gravité des faits.

Monsieur O a méconnu le règlement de travail ainsi que des instructions de travail en ne pointant pas à la fin de son service et en faisant pointer par un collègue 14 minutes après la fin de son service et en quittant le magasin pendant les heures d'ouverture par la sortie Collect & Go et non pas par la sortie normale prévue pour les clients:

- Le règlement de travail stipule en effet en son article 3.1. que « le travailleur est tenu de pointer au commencement et à la fin de chaque jour ouvrable » et qu'il « est strictement défendu de pointer à la place d'un autre travailleur ».



- Selon les instructions de travail écrites en matière de pointage d'application au sein de la s.a. Ets Franz Colruyt (point 39 des instructions), « *la règle dans la vente : temps pointé = temps travaillé temps travaillé = temps payé. Chacun pointe en vêtement de travail lorsqu'il commence ses activités, à chaque interruption telle que le temps passé au réfectoire, pause de midi et à la fin du travail. Le temps mis à se changer n'est pas du temps rémunéré* ».

L'article 15 du contrat de travail stipule par ailleurs que « *sera notamment considéré comme motif grave dans le chef de l'employé : (...) enregistrement fictif d'heures d'arrivée, de pause et de départ ou fait de se les faire enregistrer* ».

Une autre instruction écrite de travail déposée au dossier de la s.a. Ets Franz Colruyt interdit au personnel de quitter le magasin par la sortie Collect & Go pendant les heures d'ouverture du magasin (sauf en cas de nécessité selon la précision donnée par la s.a. Ets Franz Colruyt). Monsieur O fait toutefois valoir que s'il a utilisé cette sortie, c'était pour avoir un accès plus rapide à son véhicule car il était déjà en retard pour aller chercher son fils. Il dépose à son dossier de pièces un jugement du tribunal de la Jeunesse de Charleroi confirmant que l'hébergement de son enfant âgé alors de 6 ans faisait l'objet d'une garde alternée entre lui et la mère de son enfant.

La Cour estime que la s.a. Ets Franz Colruyt n'établit pas que monsieur O était animé d'une intention de frauder en ne respectant pas le règlement de travail et les instructions de travail.

L'explication donnée par monsieur O. selon laquelle il avait oublié de pointer à la fin de son service est vraisemblable : ayant presté 45 minutes au-delà de l'heure normale de la fin de son service, alors qu'il devait aller chercher son fils, il avait oublié de pointer et se dépêchant de faire des courses, il était sorti par la sortie Collect & Go pour rejoindre plus rapidement son véhicule. C'est en rentrant dans son véhicule qu'il s'était rendu compte de son oubli et avait demandé à son collègue de pointer à sa place.

La s.a. Ets Franz Colruyt lui reproche de ne pas avoir demandé la régularisation du pointage litigieux le lundi 12 novembre 2012 et d'avoir fait croire au manager régional qu'il avait fait rectifier le pointage litigieux.

Cet élément, qui est contesté, n'est pas établi. Monsieur O invoque au contraire qu'il avait demandé cette régularisation mais qu'elle lui avait été refusée en raison de la prétendue gravité des faits. Cette précision donnée en terme de conclusions n'est pas contredite par son écrit du 13 novembre 2012. Il y mentionne simplement qu'il avait pensé régulariser la situation avec son gérant le 12 novembre 2012. Or si l'on suit ses explications, cette intention n'a pas pu se concrétiser puisque le gérant a refusé d'y donner suite.



Monsieur OI disposait d'une ancienneté de 7 ans et 10 mois au moment de son licenciement. La preuve d'antécédents de nature à éclairer la gravité du motif grave n'est pas rapportée. Simplement, monsieur OI a fait l'objet d'un entretien de recadrement le 25 septembre 2012 pour avoir fait une remarque à une cliente qui déplaçait des caisses (la réprimande totalement inacceptable, dont la s.a. Ets Franz Colruyt fait état en terme de conclusions, n'étant pas démontrée), ce dont la cliente s'est plainte par écrit. Les quelques remarques d'ordre général faites le 5 décembre 2007, le 19 novembre 2009 et le 7 juin 2012 à l'occasion de ce qui apparaît être des entretiens d'évaluation n'ont rien de bien anormales en l'espace de pratiquement 8 années de travail.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime que la faute commise par monsieur C en date du 14 novembre 2012 n'est pas à ce point grave que pour rendre immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

La Cour ne retient dès lors pas l'existence d'un motif grave au sens de la définition donnée par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

Monsieur C a dès lors droit à l'indemnité compensatoire de préavis et à la prime de fin d'année qu'il réclame, soit des montants non contestés en tant que tels de respectivement 13.468,44 € bruts et 1.870,62 € bruts, à augmenter des intérêts légaux depuis le 14 novembre 2012.

La s.a. Ets Franz Colruyt doit par ailleurs lui délivrer une fiche de salaire et une fiche 281.10 et à défaut d'y avoir satisfait le 9<sup>ème</sup> jour suivant la signification de l'arrêt, une astreinte de 5 € par jour et par document manquant sera due, sans toutefois que le montant total des astreintes ne puisse dépasser 500 €.

La s.a. Ets Franz Colruyt étant la partie succombante au sens de l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, elle est tenue aux dépens de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel. Le montant des dépens tel que liquidé dans les dernières conclusions de monsieur OI ne reprend que le montant des frais de citation de 216,29 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable et fondé;

PAGE 01-00000874429-0009-0011-01-01-4



Met à néant le jugement a quo du 19 mars 2015;

Déclare les demandes originales recevables et fondées dans la mesure qui suit;

Condamne la s.a. Ets Franz Colruyt à payer à monsieur C les montants suivants :

- 13.468,44 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 6 mois de rémunération,
- 1.870,62 € bruts à titre de prime de fin d'année,

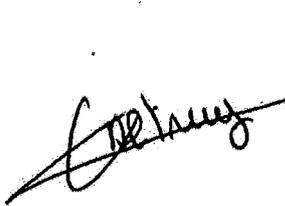
à augmenter des intérêts légaux depuis le 14 novembre 2012.

Condamne la s.a. Ets Franz Colruyt à délivrer à monsieur O une fiche de salaire et une fiche 281.10 et à défaut d'y avoir satisfait le 9<sup>ème</sup> jour suivant la signification de l'arrêt, dit pour droit qu'une astreinte de 5 € par jour et par document manquant sera due, sans toutefois que le montant total des astreintes ne puisse dépasser 500 €;

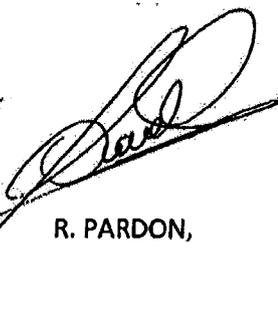
Condamne la s.a. Ets Franz Colruyt aux dépens de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel liquidés en l'état actuel au seul montant des frais de citation de 216,29 €;

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,  
O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur,  
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de J. ALTRUY, greffier assumé



J. ALTRUY,



R. PARDON,



O. VANBELLINGHEN,



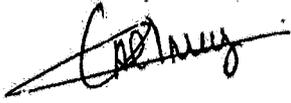
P. KALLAI,

PAGE 01-00000874429-0010-0011-01-01-4

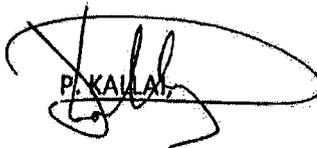


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 juin 2017, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,  
J. ALTRUY, greffier assumé



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

